



DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE

Fiche d'information concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables

Le projet de loi assure le développement rapide de la production d'électricité issue de sources renouvelables en Suisse

La loi soumise aux urnes crée les bases qui permettront d'augmenter rapidement la production d'électricité indigène issue de sources d'énergie renouvelables telles que l'eau, le soleil, le vent ou la biomasse.

L'encouragement du développement est prolongé jusqu'en 2035

Pour l'heure, le soutien financier aux nouvelles installations de production d'électricité issue de sources renouvelables est limité à 2030. Cette échéance est prolongée jusqu'en 2035. Le projet de loi définit aussi, pour cet horizon, des objectifs de développement contraignants pour la production d'électricité indigène. Le Conseil fédéral surveille constamment les progrès réalisés.

→ *Informations complémentaires dans la fiche d'information « Sécurité de l'approvisionnement ».*

Le supplément réseau reste inchangé

Les mesures d'encouragement restent financées par les consommatrices et les consommateurs d'électricité (par le biais du supplément réseau), qui paient pour cela 2,3 centimes par kilowattheure (ct./kWh). Ce montant est présenté séparément sur la facture d'électricité. Le supplément réseau n'augmente pas et ne représente donc pas une charge supplémentaire.

Le supplément réseau alimente un fonds, qui permet de financer les contributions versées aux projets. Les recettes du fonds dépendent d'une part de la consommation d'électricité et d'autre part de l'évolution des prix de l'électricité (informations complémentaires, voir « Prime de marché flottante »). Dans ces conditions, il est possible que le fonds soit temporairement à découvert. Il peut toutefois, dans ce cas, s'endetter provisoirement auprès de l'Administration fédérale des finances en demandant un prêt, remboursable dans un délai de 7 ans. De cette manière, le fonds est plus flexible, ce qui permet de garantir un encouragement continu.

Développement sur les bâtiments avant tout

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) estime que jusqu'en 2035, environ 25 milliards de kilowattheures (kWh) d'électricité solaire pourront être produits sur les bâtiments, dont 30 % en hiver. C'est plus que ce que les centrales nucléaires ont produit en 2023 (23,3 milliards de kWh). Toutes technologies de production d'électricité renouvelable confondues, la production d'électricité sur les bâtiments présente le plus grand potentiel de développement. Le projet de loi comporte donc des mesures ciblées pour la



production d'électricité dans le parc immobilier.

L'une de ces mesures est l'harmonisation nationale des rétributions minimales pour l'injection d'électricité produite par des petites installations photovoltaïques (jusqu'à 150 kW). Aujourd'hui, leur montant varie fortement ¹. Autre nouveauté : le Conseil fédéral fixe le montant minimum dont doivent s'acquitter les gestionnaires de réseau. En outre, des communautés électriques locales sont introduites. Elles permettent de vendre, à l'échelle locale, de l'électricité autoproduite par l'intermédiaire du réseau public, par exemple au sein d'un quartier ou d'une commune.

Prime de marché flottante

Aujourd'hui, l'encouragement de nouvelles installations de production d'électricité repose sur des contributions d'investissement. Pour certaines installations, mises en service après l'entrée en vigueur du projet², ce dernier prévoit un droit d'option entre une contribution d'investissement et une prime de marché flottante. Cette dernière garantit au gestionnaire de réseau un certain taux de rétribution pendant une durée déterminée. Le gestionnaire doit vendre l'électricité lui-même : si le prix qu'il reçoit est inférieur au taux de rétribution garanti, le fonds lui paie la différence. Si le prix de vente est supérieur au taux de rétribution, le gestionnaire doit verser la différence au fonds. Dans ces conditions, des prix de l'électricité durablement bas présentent un certain risque de découvert pour le fonds (en raison des versements élevés pour la prime de marché flottante). La possibilité d'endettement temporaire réduit ce risque (informations complémentaires, voir « Le supplément réseau reste inchangé »).

Part d'électricité indigène dans l'approvisionnement de base

Comme auparavant, les ménages et les petits clients commerciaux ne peuvent pas choisir leur fournisseur d'électricité. Ils dépendent de l'approvisionnement de base. Les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent proposer à leur clientèle dans l'approvisionnement de base un produit standard comportant une part minimale d'électricité renouvelable indigène. Cette disposition crée aussi une incitation à produire de l'électricité renouvelable en Suisse.

Développement de grandes installations dans la nature et le paysage

Selon le projet de loi, la production d'électricité en hiver doit augmenter d'au moins 6 milliards de kWh jusqu'en 2040. Ce développement doit en premier lieu être réalisé au moyen de centrales hydroélectriques à accumulation et d'installations solaires et éoliennes. Le projet de loi retient 16 projets de production hydroélectrique concrets, pour lesquels les conditions de planification sont simplifiées. Les installations solaires et éoliennes profitent également de la procédure simplifiée si elles présentent un intérêt national et sont planifiées dans des régions que les cantons ont désignées comme adaptées à leur exploitation. Ces installations doivent tenir compte de la protection du paysage, des cours d'eau, des forêts et de l'agriculture. La simplification des conditions de la planification ne signifie pas que les installations sont autorisées dans tous les cas. Chaque projet doit toujours faire l'objet d'une évaluation et être autorisé individuellement.

➔ *Informations complémentaires dans les fiches d'information « Nature et paysage » et « Possibilités de participation et de recours »*

¹ Aperçu des tarifs de rétribution sur [pvtarif | VESE](#)

² Nouvelles centrales hydroélectriques d'une puissance supérieure à 1 MW, agrandissements et rénovations notables de centrales hydroélectriques existantes à partir de 300 kW, installations photovoltaïques sans consommation propre à partir de 150 kW, installations éoliennes et à base de biomasse